

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 04/11/2025 par l'entreprise COLAS représentée par M. Jean BORNAT, de banaliser des places de stationnement, d'interdire l'accès à la gare par la rampe « taxis », d'autoriser les camions de livraison à emprunter la rampe d'accès coté accès au parking couverts, en vue d'effectuer les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la gare SNCF de Rives,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

A R R E T E

Article 1 : Objet

L'entreprise COLAS est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés, à banaliser des places de stationnement et à adoucir la rampe d'accès à la gare pour le passage de poids lourds.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 26 janvier 2026 au 31 juillet 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

- L'accès par la rampe « taxi et dépose minute », devant la gare sera interdit à la circulation et au stationnement des taxis, dépose minutes et place PMR ;
- Les stationnements réservés à la SNCF, le long de la voie ferrée, seront banalisés et compensés par 9 places Avenue Jean Moulin ;
- L'accès des camions de livraison pour l'approvisionnement du chantier s'effectuera par la rampe d'accès coté entrée parking couvert. Cet accès devra être signalé ;
- Un cheminement piéton du P+R jusqu'à la gare devra être assuré, signalé et sécurisé.
- L'entretien et la propreté des tènements occupés par les zones de chantier sera tenu par les prestataires du chantier. L'entreprise COLAS étant en chargé de la surveillance et de la bonne mise en application.
- Ils devront également tenir en bon état de propreté les circulations pratiquées pour les besoins du chantier et des livraisons.
- Les ouvriers du présent chantier devront laisser libre accès aux places de stationnement « fléchées gare SNCF » non mentionnées dans le présent arrêté.
- Ils devront également veiller à limiter au maximum l'impact de leur chantier sur les riverains du quartier gare (bruit, stationnements d'engins de chantier ou véhicules privés, poussière, propreté des abords et circulations), ainsi que sur les activités professionnelles de la zone (Centre Technique Municipal, ALDI, concessionnaire Citroën, restaurants, Durand services, Béton Vicat, etc...)
- L'entreprise COLAS devra rendre les tènements occupés et utilisés pour les besoins du chantier dans le même état initial.

- Le mobilier urbain gênant sera déposé et reposé aux frais du prestataire titulaire du présent arrêté, après validation par les services techniques de la ville de RIVES. Il sera entreposé dans l'emprise du chantier ou au sein du centre technique municipal (après validation du directeur des services techniques) de RIVES.
- Toute signalisation routière horizontale ou verticale déposée, devra faire l'objet d'une validation préalable par la police municipale de la ville de RIVES.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...)

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site** 7 jours avant le démarrage des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

Il est conseiller de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise COLAS, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 30/12/2025

Le Maire,
Julien STEVANT

